

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SOREL-TRACY

R È G L E M E N T N° 1 9 5 1

« Concernant l'installation de compteurs d'eau »

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlement 2220)
(Dernière mise à jour : 7 août 2018)**

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une gestion plus équitable de l'eau qui vise, entre autres, l'économie de la ressource, le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy entend obliger l'installation de compteurs d'eau pour différents immeubles, bâtiments et locaux sur son territoire afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 février 2006,

Le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les termes et expressions qui suivent et qui sont employés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

- a) « **compteur d'eau** » désigne un instrument de mesure, avec lecture à distance et tous ses équipements, servant à établir la quantité d'eau consommée;
- b) « **maison de chambres ou foyer d'accueil** » désigne tout local dans lequel le propriétaire, le locataire ou l'occupant loue ou offre en location plus de quatre pièces de son local résidentiel à des personnes autres que des membres de sa famille;
- c) « **entrée d'eau** » désigne une conduite d'aqueduc secondaire reliant une conduite maîtresse d'aqueduc municipale à un immeuble;
- d) « **conduite maîtresse d'aqueduc** » désigne une conduite d'aqueduc municipale, d'un diamètre de 100 mm et plus, installée habituellement dans l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou d'une servitude;
- e) « **volume d'eau de référence** » désigne le volume d'eau reconnu servant de gabarit de base pour vérifier le volume d'eau mesuré par un compteur d'eau.

2. Le conseil municipal ordonne l'installation d'un compteur d'eau sur chacune des entrées d'eau d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil desservis par le réseau d'aqueduc municipal de la Ville à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le conseil municipal ordonne le maintien du fonctionnement d'un compteur d'eau sur chacune des entrées d'eau d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil desservis par le réseau d'aqueduc municipal de la Ville installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lors du remplacement d'un compteur d'eau installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nouveau compteur d'eau installé doit être muni d'un dispositif de lecture à distance.

4. Le conseil municipal ordonne l'installation d'un compteur d'eau sur chacune des entrées d'eau de tout nouveau local ou immeuble non résidentiel ou maison de chambres ou foyer d'accueil construits, aménagés ou exploités après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlement n° 1951

5. L'ordonnance d'installation d'un compteur d'eau prescrite à l'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à un local ou immeuble non résidentiel ou à une maison de chambres ou foyer d'accueil déjà pourvus d'un compteur d'eau, à la condition que celui-ci soit reconnu conforme par le chef de division – génie du Service de la planification et du développement urbain ou son représentant.

6. L'installation d'un compteur d'eau et de ses équipements incluant notamment les pièces de raccordement, vannes d'isolement, conduites de dérivation, appareils de lecture à distance, filage, sceaux et équipements de transmission de données exigés selon l'application de l'article 2 du présent règlement est effectuée par la Ville.

No 2220 7. Les frais relatifs à l'acquisition, l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau selon l'application de l'article 2 du présent règlement sont payables par le propriétaire du local ou immeuble non résidentiel ou de la maison de chambres ou foyer d'accueil inscrits au rôle d'évaluation foncière. Le coût du compteur d'eau est prévu au règlement concernant la tarification de certains biens et services.

Ces frais imposés sont payables par le propriétaire du local ou immeuble non résidentiel ou de la maison de chambres ou foyer d'accueil inscrits au rôle d'évaluation foncière après l'expédition d'un compte par le Service des finances de la Ville :

- en un (1) seul versement au plus tard le 30^e jour qui suit la mise à la poste par le trésorier d'une demande de paiement lorsque la somme exigée ne dépasse pas 1 000 \$,
- en deux (2) versements égaux au plus tard le 30^e jour et le 120^e jour qui suit la mise à la poste par le trésorier d'une demande de paiement lorsque la somme exigée dépasse 1 000 \$ sans toutefois dépasser 3 000 \$,
- en trois (3) versements égaux au plus tard le 30^e jour, le 120^e jour et le 210^e jour qui suit la mise à la poste par le trésorier d'une demande de paiement lorsque la somme exigée dépasse 3 000 \$ sans toutefois dépasser 6 000 \$,
- en quatre (4) versements égaux au plus tard le 30^e jour, le 120^e jour, le 210^e jour et le 300^e jour qui suit la mise à la poste par le trésorier d'une demande de paiement lorsque la somme exigée dépasse 6 000 \$.

Le propriétaire peut, dans tous les cas, payer son compte en un seul versement.

8. Tout propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil construits après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, selon l'application de l'article 4 du présent règlement, procéder lui-même à l'installation d'un compteur d'eau.

Les travaux d'installation doivent être effectués selon le Code de plomberie en vigueur au Québec. La Ville se réserve le droit de surveiller les travaux d'installation afin de s'assurer du bon fonctionnement du compteur d'eau. La Ville se réserve aussi le droit d'exiger pour de nouvelles installations que des clapets anti-retour soient installés afin d'éviter la contamination de son réseau d'aqueduc ou d'éviter le retour d'eau par une autre entrée d'eau existante.

No 2220 9. Lorsqu'un compteur d'eau est exigé selon l'application de l'article 4 du présent règlement, la Ville procède à l'achat du compteur d'eau et le remet au propriétaire qui doit l'installer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison et selon les directives de la Ville. Le coût du compteur d'eau est prévu au règlement concernant la tarification de certains biens et services.

No 2220 10. Les frais relatifs à la fourniture d'un compteur d'eau selon l'application des articles 3 et 4 du présent règlement sont exigibles avant la remise dudit compteur au propriétaire concerné ou à son représentant. Le propriétaire doit effectuer le paiement complet de la facture au Service de la planification et du développement urbain. Ces frais sont prévus au règlement concernant la tarification de certains biens et services.

Règlement n° 1951

11. Tout propriétaire qui omet ou néglige d'installer un compteur d'eau lors de la construction, de l'aménagement ou de l'exploitation d'un nouveau local ou immeuble non résidentiel ou d'une nouvelle maison de chambres ou foyer d'accueil doit, suite à un avis écrit, procéder dans les cinq (5) jours à l'installation de celui-ci selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

12. Le chef de division – génie du Service de la planification et du développement urbain ou son représentant détermine la dimension du compteur d'eau qui doit être installé en fonction du diamètre de la ou des entrées d'eau desservant un local ou immeuble non résidentiel ou une maison de chambres ou foyer d'accueil visés par le présent règlement.

13. Le chef de division – génie du Service de la planification et du développement urbain ou son représentant détermine l'emplacement et le nombre de compteurs d'eau qui doivent être installés sur la ou les entrées d'eau desservant un local ou immeuble non résidentiel ou une maison de chambres ou foyer d'accueil visés par le présent règlement.

14. Tout propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil où doivent être installés un ou des compteurs d'eau doit, à ses frais :

1° fournir à la Ville l'emplacement et l'espace requis pour l'installation d'un compteur d'eau et de ses équipements incluant notamment la vanne d'isolement, l'appareil de lecture à distance, etc.;

2° lorsque le chef de division – génie du Service de la planification et du développement urbain l'exige, faire réaliser des plans, les faire approuver par ce dernier, faire procéder aux travaux de réalisation d'une chambre de compteur d'eau et d'équipements connexes et faire installer une ligne téléphonique si nécessaire pour le mode de transmission de données, etc.;

3° si une chambre de compteur d'eau est aménagée, l'entretenir, la chauffer, l'éclairer et entretenir tous ses équipements.

15. Le passage menant à tout compteur d'eau ainsi que ses abords doivent être tenus en tout temps libres de tout encombre et obstacle de manière à permettre l'installation, le calibrage, l'entretien, le remplacement et la lecture d'un compteur d'eau sans difficulté.

16. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil doit communiquer avec le chef de division – génie du Service de la planification et du développement urbain ou son représentant dans les cinq (5) jours lorsqu'un avis écrit de visite est laissé ou transmis en son absence par ce dernier ou son représentant pour l'installation ou la vérification d'un compteur d'eau

17. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambre ou foyer d'accueil où est installé un compteur d'eau en vertu du présent règlement sont conjointement et solidairement responsables de la garde du compteur d'eau et en sont les gardiens.

Le propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil où est installé un compteur d'eau en vertu du présent règlement est propriétaire du compteur d'eau qui s'y rattache.

18. Le gardien d'un compteur d'eau doit le protéger, de même que tous ses équipements, contre le vol, le gel et tout autre dommage.

Le propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou un foyer d'accueil où est installé un compteur d'eau en vertu du présent règlement est responsable de la négligence et des actes commis par le locataire ou l'occupant sur l'ensemble des équipements installés pour la lecture de la consommation d'eau.

19. Il est interdit de briser, modifier ou enlever un sceau apposé sur tout compteur d'eau ou sur ses équipements ou tenter de le faire.

Règlement n° 1951

20. Le gardien d'un compteur d'eau doit aviser la Ville sans délai s'il constate que le sceau de celui-ci ou de ses équipements n'est pas intact ou qu'un compteur d'eau ou l'un de ses équipements a disparu ou qu'il est endommagé, dérangé ou trafiqué.

21. Le propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil où est installé un compteur d'eau en vertu du présent règlement est tenu d'en payer les coûts de remplacement, de réparation et d'entretien.

No 2220 22. Tout compteur d'eau ou ses équipements devenus désuets ou qui sont endommagés pour quelque raison que ce soit, doivent être remplacés aux frais du propriétaire selon le coût établi au règlement concernant la tarification de certains biens et services. La Ville fournit un nouveau compteur d'eau ou un de ses équipements au propriétaire, lequel doit procéder à l'enlèvement du compteur d'eau ou ses équipements existants et procéder à l'installation du nouveau compteur ou des nouveaux équipements, le cas échéant.

23. La lecture des compteurs d'eau est effectuée au moins une fois par année par toute personne désignée par le directeur des travaux publics ou son représentant.

24. La méthode pour établir la quantité d'eau consommée dans un local ou immeuble non résidentiel ou une maison de chambres ou foyer d'accueil où un compteur d'eau n'a pas enregistré correctement les quantités d'eau fournie pour une période donnée ou qu'il est, pour quelque motif que ce soit, impossible d'en faire sa lecture est fixée par ordre prioritaire de la façon suivante :

- a) selon le volume d'eau consommée au cours de la même période de l'année précédente,
- b) selon le volume d'eau établi selon l'année précédente,
- c) selon le volume d'eau théorique établi suivant les normes de référence reconnues,
- d) selon le volume d'eau établi par le directeur des travaux publics.

25. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil doit communiquer avec le directeur des travaux publics ou son représentant dans les cinq (5) jours lorsqu'un avis écrit de visite est laissé ou transmis en son absence pour la lecture d'un compteur d'eau.

26. Tout propriétaire d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil qui désire déplacer ou remplacer un compteur d'eau ou un de ses équipements doit obtenir au préalable une autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant.

No 2220 27. Les coûts de relocalisation ou de remplacement d'un compteur d'eau et de ses équipements sont à la charge du propriétaire qui en fait la demande et sont prévus au règlement concernant la tarification de certains biens et services.

28. La Ville peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement de tout compteur d'eau ou de ses équipements installés en vertu du présent règlement.

No 2220 29. Le propriétaire qui désire faire vérifier le bon fonctionnement d'un compteur d'eau ou de ses équipements doit en faire une demande écrite adressée au directeur des travaux publics ou son représentant et y joindre le dépôt prévu au règlement concernant la tarification de certains biens et services.

30. Tous débranchements et raccordements d'un compteur d'eau ou de ses équipements pour fins de vérification sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire, sous réserve de l'article 34.

Règlement n° 1951

31. Si, lors d'une vérification, il s'avère que la quantité d'eau fournie enregistrée par le compteur d'eau ne démontre qu'un écart maximal de 10 % par rapport au volume d'eau de référence, le compteur d'eau est présumé en bon état de fonctionnement et la Ville conserve le dépôt du propriétaire.

32. Si lors d'une vérification il s'avère que la quantité d'eau fournie enregistrée par le compteur d'eau démontre un écart supérieur à 10 % par rapport au volume d'eau de référence, la Ville :

- rembourse la somme déposée en vertu de l'article 31;
- assume les frais de vérification du compteur prévus à l'article 31;
- remet en place un compteur d'eau en bon état de fonctionnement aux frais du propriétaire;
- facture l'excédent d'eau réellement consommée pour l'année précédente, le cas échéant;
- rembourse toute somme payée en trop durant l'année précédente si la défectuosité n'est pas imputable au propriétaire, le cas échéant.

33. Le chef de division – génie du Service la planification et du développement urbain ou son représentant et le directeur du Service des travaux publics ou son représentant sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

34. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du présent règlement peut visiter et examiner à toute heure raisonnable un local ou immeuble non résidentiel ou une maison de chambres ou foyer d'accueil où est installé ou doit être installé un compteur d'eau ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour installer ou remplacer des compteurs d'eau et équipements connexes et pour procéder à des analyses.

35. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un local ou immeuble non résidentiel ou d'une maison de chambres ou foyer d'accueil où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux, pour procéder à des analyses, faire l'entretien des compteurs d'eau et équipements connexes et installer d'autres compteurs d'eau ou remplacer un compteur défectueux.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

36. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné ou d'y faire autrement obstacle.

37. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

38. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

39. Il est interdit :

- de briser ou trafiquer un compteur d'eau, ses équipements ou l'équipement de lecture de mesure;

Règlement n° 1951

- de modifier le trajet des conduites d'eau intérieures et extérieures pour contourner le compteur d'eau existant et pour éviter la lecture de la consommation;
- de fournir une fausse lecture d'un compteur d'eau ou de fausses informations relativement à la consommation d'eau d'un immeuble;

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale,
- pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

41. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

42. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

No 2220 43. ABROGÉ

44. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement adopté par les anciennes villes de Sorel, Tracy et Saint-Pierre-de-Sorel, la première prévaut.

45. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1484 de l'ex-ville de Sorel « Concernant les compteurs d'eau », le règlement n° 0853 de l'ex-ville de Tracy « Concernant l'installation d'un compteur d'eau sur la conduite d'aqueduc secondaire alimentant les différents commerces, industries ou entrepôts situés dans les limites de la ville de Tracy » et le règlement n° 0853-1 de l'ex-ville de Tracy « Modifiant le règlement concernant l'installation d'un compteur d'eau sur la conduite d'aqueduc secondaire alimentant les différents commerces, industries ou entrepôts situés dans les limites de la ville de Tracy ».

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2220 : adopté le 25 février 2013 et publié le 1^{er} mars 2013